

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2024

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Mobilité - Règlement complémentaire - Modification limite d'agglomération Chaussée de Namur - Approbation de l'avis technique du SPW mobilité infrastructures - Approbation.

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal de 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande d'avis technique préalable, sans rendez-vous, concernant la modification de limite d'agglomération Chaussée de Namur;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers faibles;

Considérant que plusieurs habitations se situent en dehors de la limite d'agglomération et que la vitesse y étant opérée peut donc s'avérer dangereuse pour les riverains ainsi que provoquer des nuisances sonores;

Considérant l'accord de la Direction des routes du Brabant wallon quant à cette demande en date du 21 août 2024 dont l'avis indique : Pour donner suite à votre demande relative à l'objet repris en rubrique, je porte à votre connaissance que notre avis est favorable. Les signaux F1/F3 peuvent être posés au nord du carrefour (l'agglomération ne peut englober le carrefour). Une analyse de vitesse devra déterminer si la vitesse est ramnée à 50km/h ou 70km/h sur cette centaine de mètres d'agglomération supplémentaire. Une zone d'approche à 70km/h pourrait être envisagée et le signal C43 + additionnel à la BK 38.8 adapté et/ou déplacé;

Considérant l'avis favorable de la Direction territoriale du Brabant Wallon reçu en date du 20 août;

Considérant que le rapport susvisé fait état de la proposition suivante : L'agglomération de Beauvechain est agrandie comme suite : déplacement des signaux d'agglomération entre la BK 38.9 et 39. La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3.

Considérant que la signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de

peines prévues en matière de roulage.

Considérant que le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Considérant que le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

- Article 1. D'approuver la modification de limite d'agglomération de Beauvechain en l'agrandissant comme suit : déplacement des signaux d'agglomération entre la BK 38.9 et 39. La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3.
- Article 2. La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.
- Article 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.
- Article 4. Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".
- Article 5. Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation